

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES TRANSPORTS



Le Ministre,

N° 302 / MÈC.

Papeete, le 1^{er} mars 1995

CIRCULAIRE AUX IMPORTATEURS

N° 302 MEC du 1^{er} mars 1995
Jopf n° 11 du 16 mars 1995 , p 605-607

Objet : Modalités de délivrance et d'utilisation des licences d'importation

Réf : Application du Programme Annuel d'Importation

PRÉAMBULE

1 . La mise en oeuvre du contrôle du commerce extérieur incombe principalement aux services administratifs suivants :

- le Service du Commerce Extérieur (S.C.E.), qui prend en charge l'exercice de la réglementation et la délivrance des titres de contrôle;
- le Service des Douanes et des Droits Indirects, qui vérifie la conformité des opérations d'importation de marchandises au stade de leur réalisation.

2 . Le programme annuel d'importation (P.A.I.) fixe le cadre général de la réglementation du commerce extérieur dans le Territoire de la Polynésie Française.

En cours d'exercice, les autorités territoriales peuvent décider, à tout moment, de soumettre l'importation de marchandise à contrôle ou à restriction quantitative, conformément aux dispositions de la loi statutaire confirmées par la décision périodique du Conseil des communautés européennes relative à l'ensemble des pays et territoires d'outre-mer associés (P.T.O.M.A.) à la Communauté Économique Européenne (C.É.E.).

3 . En matière de commerce extérieur, les marchandises susceptibles d'être importées sont classées en 4 catégories :

- les marchandises *prohibées* (liste reprise en annexe I du P.A.I.) ;
- les marchandises placées sous le régime de l'*appel d'offres* (liste des *produits de première nécessité* repris en annexe II du P.A.I.) ;
- les marchandises *non libérées* (liste des produits *contingentés*: hors C.É.E. ou de toutes origines, repris en annexes III et IV du P.A.I.) ;
- les marchandises *libérées*.

4 . Les marchandises autres que libérées sont importées sous couvert de licences d'importation ; toutefois, celles *n'excédant pas 40 kg. par personne, à caractère particulier et occasionnel*, s'effectuent sur présentation d'une *autorisation de quota-voyageurs* à la place de la licence lorsqu'il s'agit de produits frais soumis localement à quotas saisonniers mensuels.

I - PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES LICENCES D'IMPORTATION.

. Les licences sont délivrées par le S.C.E. dans le cadre des contingents ouverts par le P.A.I., à la demande de l'importateur sur présentation de formulaires triples comportant :

- un exemplaire jaune, destiné au S.C.E.,
- un exemplaire rose, destiné au Service des Douanes,
- un exemplaire blanc destiné à l'importateur, auquel est remis l'exemplaire rose pour les présenter simultanément au Service concerné lors du dédouanement.

. Ces formulaires, selon modèle homologué déposé au S.C.E., sont présentés soit directement par l'importateur, soit par l'intermédiaire d'un *transitaire en douane agréé*, lesquels pourront s'en procurer auprès des *imprimeries agréées* de la place.

. Pour être recevables, les formulaires présentés doivent :

- 1- être établis au nom du *titulaire* véritable, résidant dans le Territoire, personne morale ou physique dont la profession comporte l'utilisation ou la vente du produit dont l'importation est demandée (profession, adresse, R.C.);
- 2 - comporter le numéro de *code de l'importateur*, attribué par le Service des Douanes, la licence étant strictement personnelle et *incessible*;
- 3 - mentionner le *destinataire final* (soi-même ou le tiers connu);
- 4 - porter clairement en lettres *MAJUSCULES* le langage de classification du Tarif Douanier (T.D.) pour la *désignation tarifaire des marchandises*, suivant le Système Harmonisé (S.H.), accompagné en lettres *MINUSCULES*, entre parenthèses, du langage *commercial* principal utilisé sur la facture pour l'identification de la marchandise;
- 5 - indiquer soigneusement, en regard de la désignation ci-dessus, le numéro de *codification douanière* correspondant (8 chiffres); chaque licence devant se rapporter, en principe, à une seule espèce de marchandise au numéro du T.D.;
- 6 - exprimer avec concision les *quantités utiles* propres à chaque article distinctement identifié (nombre de colis et d'unités-pièces; poids ou volume unitaire et total net, métrages, paires ou autres unités intelligibles);
- 7 - reporter lisiblement les *valeurs FOB, C & F, CAF*, suivant la nature du contrat commercial et la devise apparaissant sur la facture d'accompagnement, avec conversion en francs CFP sur la base du *taux de chancellerie* en vigueur à la date de dépôt de la licence établie. La *valeur CAF* assimilée sera nécessairement indiquée. Le taux de chancellerie, périodiquement communiqué par le Trésor Public, est à la disposition de tout importateur au S.C.E. (à partir de la parité 1 FF=100/5,50 Fr CFP);
- 8 - mentionner obligatoirement les pays et d'*origine* et de *provenance* : nom officiel et code géographique. (En principe, un formulaire-licence par pays d'origine, par pays de provenance, par facture-fournisseur et par espèce contingentaire de marchandise);
- 9 - préciser date d'*arrivée* et navire maritime ou aérien d'acheminement des marchandises;
- 10 - indiquer le *lieu d'embarquement* (avec date si possible) : le nom du port maritime ou de l'aéroport, et / ou de transbordement, éventuellement;
- 11 - désigner lisiblement le *fournisseur* extérieur : nom ou raison sociale transcrits de manière complète, ville-siège, île, département ou état, pays-siège;
- 12 - signaler si nécessaire la *domiciliation* bancaire, s'agissant d'information complémentaire devenue facultative depuis la libération des changes en matière de relations financières avec l'étranger.

. La licence d'importation est ainsi une formalité qui relève de la procédure d'*obtention préalable à la confirmation de la commande auprès du fournisseur*. Date de dépôt sera apposée près de l'*Engagement de l'Importateur* ayant daté la présentation de ce document, revêtu de sa signature et de son cachet social.

Conditions annexes de recevabilité des licences.

1 . Au dépôt de la licence demandée, est annexée la *facture proforma* justificative de la marchandise à commander, éventuellement accompagnée de documents appréciatifs, prospectus ou échantillons, devant faciliter l'octroi, sinon le jugement de refus en pleine connaissance de cause, de la licence d'importation pour l'opération envisagée. Exemplaires rose et blanc de la licence accordée étant délivrés au demandeur en même temps que lui sont restitués factures et documents annexes.

2 . Pour les marchandises dont l'importation est soumise à certaines conditions d'admission: l'*avis de l'autorité compétente* devra être obtenu et dûment exprimé dans le cadre *Clauses particulières* préalablement à sa présentation au S.C.E.. C'est le cas actuellement des produits réglementés suivants : fleurs coupées, viande fraîche de porc, poussins de ponte, oeufs de poule, produits de première nécessité (P.P.N.), certaines perles de culture, certaines espèces de poissons frais, fusées et pétards festifs, véhicules lourds de transport routier.

3 . La législation locale soumet, en particulier, à autorisation administrative du Haut-Commissariat, préalable à l'importation, les matériels de *stations radio-électriques* (certains appareils émetteurs; postes téléphoniques sans

fil; amplificateurs de basse, moyenne et haute fréquences radio-électriques; systèmes de réception par satellite et appareils périphériques pouvant y être associés) : en cas de présentation de licence au S.C.E., celle-ci devra être accompagnée de la lettre d'autorisation d'importation de matériels de radio-communication. Mention en sera portée au cadre *Clauses particulières*.

4 . Le *visa d'octroi* comporte la signature de l'agent habilité à cet effet par délégation du ministre chargé du commerce extérieur, revêtu du tampon distinctif du S.C.E.

II) DELIVRANCE DES LICENCES D'IMPORTATION

1 . En cas d'autorisation, le S.C.E. remet à l'importateur les deux exemplaires rose et blanc des licences d'importation portant le *numéro* d'enregistrement, la *date de délivrance* et la *date d'échéance* desdites licences.

2 . La *durée de validité* d'une licence d'importation est, en général, fixée à six mois à compter du jour qui suit la date de délivrance.

3 . **Cas particuliers** : toutefois, une *durée limitée* contingentairement peut être fixée dans les cas liés à des autorisations de *quotas saisonniers ou exceptionnels*, réglementairement ouverts, ci-après : certains fruits frais et certains légumes frais, fleurs coupées, viande fraîche de porc, poussins "dits d'un jour" de race de ponte, oeufs en coquille de poule, pommes de terre fraîches, PPN (riz, sucre, farine de panification... soumis à appel d'offres, et autres produits soumis au régime des prix maxima)...

4 . Dans le contrôle douanier des licences d'importation, la rigueur apportée à la fois aux indications quantitatives et à leur contrevalet est assortie de relatives *tolérances* excédentaires, en certains cas admissibles. Il en est de même en ce qui concerne la *prorogation* du délai de validité, lorsque justifiée notoirement par des acheminements retardés indépendants de la volonté de l'importateur la bonne foi établie.

5 . En tout état de cause, les licences de longue durée au sein d'un programme annuel d'importation expirent en fin de l'exercice considéré : c'est le cas des *véhicules automobiles contingentés* notamment, des autorisations de quotas dûment attribués aux concessionnaires ayant précédé l'octroi de la licence délivrée au moment de l'importation effective.

6 . Le titulaire s'engage à retourner au S.C.E. l'exemplaire blanc des licences apurées en totalité, comme les exemplaires rose et blanc des licences partiellement apurées ou non entièrement utilisées, ou point du tout actionnées, *au plus tard à la date d'expiration*, de même que doivent être signalées leurs pertes, pour contrôle ou annulation selon le cas.

III) UTILISATION DES LICENCES EN DOUANES

. L'importateur ou son représentant présente au bureau de douane les exemplaires rose et blanc de la licence d'importation délivrée par le S.C.E.

**Le Ministre de l'Économie
et des Transports,
Georges PUCHON**

**Le Ministre des Finances
et des Réformes Administratives,
Patrick PEAUCELLIER**

Ampliations :

PR	1	SAE	1
SGG	1	SDIM	1
REG	1	SER	1
MÉC	1	CCISM	1
MFR	1	FGC	1
IGAT	1	CAE	1
Douanes	1	SIPOF	1
JO	1	Transitaires	20
SCE	1	Imprimeries	5